

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1884-02.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

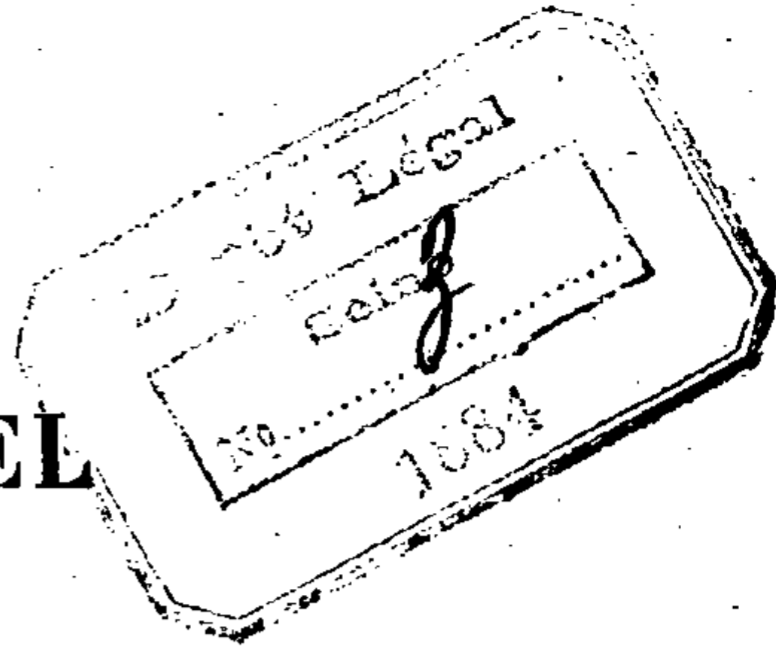
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
IMPRIMERIES

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

FÉVRIER 1884.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
DÉCRET étendant aux bureaux de plein exercice de l'Algérie le service de la Caisse nationale d'épargne.....	648
DÉCRET autorisant l'expédition de cartes postales avec réponse payée de France pour la Bulgarie.....	649
DÉCRET concernant les lettres de valeurs déclarées à destination ou provenant du Tonkin. — Instruction n° y relative.....	650
ARRÊTÉ portant attribution de remises aux receveurs des postes pour les opérations effectuées pendant l'année 1883, pour le compte de la Caisse nationale d'épargne.....	653
MODIFICATION à l'instruction n° 1 sur la Caisse nationale d'épargne.....	654

DEUXIÈME PARTIE.

ANNOTATIONS et corrections à divers documents de service.....	654
VENTE de la nouvelle édition de la nomenclature des bureaux télégraphiques de la France et de l'étranger avec tarifs et instruction.....	656
MODIFICATIONS concernant le service télégraphique international.....	656
INSTALLATION des fils de terre.....	660
BILLETS de loterie.....	661
AVIS, par dépêche télégraphique, d'une procuration déposée permettant de payer les mandats d'articles d'argent à un fondé de pouvoirs.....	661
LA STATISTIQUE des mandats télégraphiques ne sera plus fournie que trimestriellement.....	662
MANDATS de l'Égypte pour la France.....	663
RAPPEL des dispositions de la circulaire insérée au Bulletin mensuel n° 11 de novembre 1883, page 553, concernant la transmission des avis d'émission n° 16 quater.....	663
PARTICIPATION de deux nouveaux bureaux au service des mandats-cartes n° 16 octies.....	663
PAQUEDOTS allemands de la ligne de New-York.....	664
AVIS concernant la Caisse nationale d'épargne.....	664
LE CARNET des versements ultérieurs n° 10 bis sera dorénavant désigné sous le n° 10.....	664
OUVERTURE de deux voies nouvelles à Paris.....	664
JURISPRUDENCE des tribunaux.....	665

PREMIÈRE PARTIE.

DÉCRET

**étendant aux bureaux de plein exercice de l'Algérie
le service de la Caisse nationale d'épargne.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 9 avril 1881, portant création d'une caisse d'épargne postale, et notamment l'article 11 disposant que des délais supplémentaires seront fixés par décret pour les opérations nécessitant l'intervention d'un bureau situé en dehors de la France continentale;

Vu le décret du 31 août 1881, portant règlement d'administration publique sur le contrôle de la caisse d'épargne postale;

Vu l'article 2 du décret du 3 décembre 1881, annonçant qu'un décret ultérieur déterminera le mode et la date du fonctionnement de la caisse d'épargne postale en Corse et en Algérie;

Sur la proposition du Ministre des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. A partir du 1^{er} avril 1884, tous les bureaux de poste de plein exercice de l'Algérie et de la Tunisie seront ouverts au service de la caisse nationale d'épargne.

ART. 2. Le service de la caisse nationale d'épargne sera exécuté en Algérie et en Tunisie conformément aux dispositions du décret du 31 août 1881, sauf en ce qui concerne les délais prévus par les articles 14 et 18 de ce décret. Les sommes encaissées à titre de premier versement donneront lieu à la délivrance d'une quittance à souche échangeable contre le livret dans un délai de trois jours, non compris les dimanches et jours fériés, augmenté du nombre de jours nécessaire pour l'échange des correspondances, aller et retour, entre le chef-lieu du département et le bureau où a lieu le versement.

Les remboursements partiels ou intégraux des sommes déposées à la caisse nationale d'épargne auront lieu en Algérie et en Tunisie dans le plus bref délai.

ART. 3. Le Ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 décembre 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

DÉCRET

**autorisant l'expédition de cartes postales avec réponse payée
de France pour la Bulgarie.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la Loi du 19 décembre 1878, portant approbation de la Convention de l'Union postale universelle signée à Paris, le 1^{er} juin 1878;

Vu le Décret du 27 mars 1879, rendu en exécution de cette Loi;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Des cartes postales, avec réponse payée, du prix de 20 centimes pourront être expédiées, à partir du 1^{er} mars 1884, de France et d'Algérie à destination de la Bulgarie.

ART. 2. Les cartes postales, avec réponse payée, à destination de la Bulgarie et la partie *réponse* des cartes similaires provenant du même pays pourront être soumises à la formalité de la recommandation moyennant paiement d'un droit fixe de 25 centimes, auquel cas elles pourront, en outre, donner lieu à l'émission d'un avis de réception du prix de 10 centimes.

ART. 3. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent Décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 13 février 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

**DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.**

CARTES POSTALES AVEC RÉPONSE PAYÉE POUR LA BULGARIE.

Aux termes d'un décret en date du 13 février 1884 dont le texte est reproduit au présent bulletin, des cartes postales avec réponse payée pourront être admises, à partir du 1^{er} mars 1884, à destination de la Bulgarie dans les conditions actuellement en vigueur avec d'autres pays de l'Union postale.

Les agents devront, en conséquence, ajouter la « Bulgarie » au renvoi (b) de la page 56 du Tarif international.

DÉCRET

concernant les lettres de valeurs déclarées à destination
ou provenant du Tonkin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'Arrangement conclu à Paris, le 1^{er} juin 1878, pour l'échange des lettres de valeurs déclarées entre pays faisant partie de l'Union postale universelle;

Vu la Loi du 19 décembre 1878, portant approbation de cet Arrangement;

Vu les Décrets du 27 mars 1879, du 14 juin 1881, des 17 juin et 30 octobre 1882, du 7 septembre 1883;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes et du Ministre de la Marine et des Colonies;

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il pourra être expédié des lettres contenant des valeurs déclarées, avec garantie du montant de la déclaration, tant de la France, de l'Algérie, de la Tunisie et des colonies françaises de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, du Sénégal, de la Réunion, de la Nouvelle-Calédonie, de Pondichéry, de la Cochinchine pour le Tonkin, que du Tonkin pour la France, l'Algérie, la Tunisie et les colonies ou établissements français précités, ainsi que pour l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark et les colonies danoises, l'Égypte, l'Espagne, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, les colonies portugaises (Cap-Vert, San-Thomé, Angola), la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Suède et la Suisse.

ART. 2. Le maximum de déclaration sera de 10,000 francs par chaque lettre. Toutefois, pour les envois à destination de l'Italie, de l'Égypte, de la Serbie et des colonies portugaises, ce maximum sera de 5,000 francs.

ART. 3. Les expéditeurs de lettres portant déclaration de valeurs devront acquitter, en plus de l'affranchissement et du droit fixe de recommandation applicables aux lettres recommandées du même poids et pour la même destination, un droit proportionnel d'assurance indiqué, pour chaque relation, au tableau ci-annexé.

ART. 4. Sont applicables aux lettres de valeurs déclarées à destination ou provenant du Tonkin les dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du Décret susvisé du 27 mars 1879.

ART. 5. Les dispositions du présent Décret seront applicables à partir du 1^{er} mars 1884.

ART. 6. Le Ministre des Postes et des Télégraphes et le Ministre de la

Marine et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 15 février 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Postes
et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

*Le Ministre de la Marine
et des Colonies.*

A. PEYRON.

Droit proportionnel d'assurance à acquitter par les expéditeurs des lettres de valeurs déclarées à destination ou provenant du Tonkin.

ORIGINE.	DESTINATION.	DROIT À PERCEVOIR par chaque somme de 100 francs ou fraction de 100 francs déclarée.
France, Algérie, Tunisie ..	Tonkin.....	20 centimes.
Cochinchine.....	<i>Idem</i>	10 centimes.
Réunion, Nouvelle-Calédonie, Pondichéry.	<i>Idem</i>	20 centimes.
Martinique, Guadeloupe, Guyane française, Sénégal.....	<i>Idem</i>	35 centimes.
Tonkin.....	France, Algérie, Tunisie.....	20 centimes.
<i>Idem</i>	Cochinchine.....	10 centimes.
<i>Idem</i>	Réunion, Nouvelle-Calédonie, Pondichéry..	20 centimes.
<i>Idem</i>	Martinique, Guadeloupe, Guyane française, Sénégal.....	35 centimes.
<i>Idem</i>	Égypte, Italie.....	20 centimes.
<i>Idem</i>	Alllemagne (y compris Hélioland), Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Danemark (y compris l'Islande et les îles Feroë), Antilles danoises (Saint-Thomas, Saint-Jean, Sainte-Croix), Espagne (y compris les Baléares et les Canaries), Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal (y compris Madère et les Açores), Roumanie, Russie, Serbie, Suède et Suisse.....	35 centimes.
<i>Idem</i>	Groënland, Colonies portugaises : villes de Santiago (Cap-Vert), San-Thomé (San-Thomé et Prince) et Loanda (Angola)...	45 centimes.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

INSTRUCTION N^o

VALEURS DÉCLARÉES POUR LE TONKIN.

§ 1^{er}. A partir du 1^{er} mars prochain et en vertu d'un décret du 15 février courant dont le texte est reproduit au présent bulletin, des lettres avec valeur déclarée pourront être admises à destination du Tonkin. Ces lettres seront exactement soumises au même tarif et aux mêmes conditions d'envoi que les objets similaires à destination de la Cochinchine.

§ 2. Les lettres avec valeur déclarée pour le Tonkin seront exclusivement transmises par la voie des paquebots français partant de Marseille. Les agents embarqués sur ces paquebots les livreront au bureau de Saïgon qui en assurera la réexpédition au moyen des paquebots coloniaux de la ligne de Cochinchine à Hai-Phong. Toutefois, les valeurs déclarées à destination des points occupés à l'intérieur du Tonkin devront attendre, dans les circonstances présentes, les occasions des canonnières ou chaloupes armées, pour être transmises des ports d'escale des paquebots sur leur destination.

§ 3. Les agents embarqués sur les paquebots-poste français livreront les valeurs déclarées à destination du Tonkin à l'Office colonial de Saïgon pour les mêmes bonifications que les envois de même nature à destination de la Cochinchine. En sens opposé, aucune distinction ne sera faite dans les conditions de livraison aux agents métropolitains des envois avec valeur déclarée originaires de la Cochinchine ou du Tonkin.

§ 4. L'échange entre les offices étrangers et les bureaux français de sortie ou d'entrée des lettres de valeurs déclarées du ou pour le Tonkin s'opérera dans les mêmes conditions et pour les mêmes prix que la livraison des envois de même nature à destination ou provenant de la Cochinchine.

§ 5. Les rectifications suivantes devront être opérées dans tous les bureaux de poste sur le Tarif international :

Page 36, à la suite des mots « Cochinchine française », ajouter « et Tonkin » ;

Page 54, en regard du « Tonkin », faire figurer, dans la colonne 2, les chiffres de renvoi « 3, 6 » ;

Page 58, à la suite des mots « Cochinchine française », ajouter « et Tonkin » ;

Page 97, renvoi (4), après « Cochinchine française », ajouter « et Tonkin ».

Les agents chargés du service d'échange international et qui, à ce titre, sont munis de la circulaire du 28 mars 1879 sur la livraison des lettres

de valeurs déclarées, devront inscrire les mots « et Tonkin » à la suite de la mention « Cochinchine française », partout où cette dernière mention figure dans les tableaux B¹ et B² annexés à ladite circulaire.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

A. COCHERY.

ARRÊTÉ

portant attribution de remises aux receveurs des postes pour les opérations effectuées pendant l'année 1883, pour le compte de la Caisse nationale d'épargne.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'article 5 de la loi du 9 avril 1881, portant création d'une caisse d'épargne postale;

Vu les articles 9 et 10 du décret du 31 août 1881, portant règlement d'administration publique pour le mode de gestion et de contrôle de la caisse d'épargne postale;

Vu l'article 447 de l'instruction ministérielle du 31 octobre 1881,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Les rétributions allouées aux receveurs des Postes, pour opérations effectuées en 1883, sont ainsi fixées :

10 centimes pour chaque livret ouvert ;

50 centimes par 1,000 francs sur les versements effectués à titre de dépôt.

ART. 2. Le décompte des remises sera présenté par chaque receveur au Directeur du département qui, après vérification, transmettra à la Direction centrale l'ensemble des décomptes visés par lui et accompagnés d'un état récapitulatif dûment certifié.

ART. 3. Le paiement des remises aura lieu par voie d'imputation sur les ressources spéciales de la Caisse nationale d'épargne, dans les conditions fixées pour l'acquittement des frais d'administration par le chapitre XVIII de l'Instruction du 31 octobre 1881.

Fait à Paris, le 1^{er} février 1884

Signé : **AD. COCHERY.**

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

MODIFICATION À L'INSTRUCTION N° 1.

A la suite de l'article 293, ajouter le paragraphe suivant :

« Si la Caisse d'épargne privée refuse le transfert, par le motif que les fonds déposés sont soumis à une condition de remboursement différé, le Directeur délivre un livret au demandeur pour le montant du dépôt qu'il se déclare prêt à opérer. Il prévient le déposant, en marge de l'avis modèle n° 38 modifié en conséquence, et en lui renvoyant son ancien livret, que la caisse privée pourrait supprimer les intérêts sur la somme qu'elle détient, et que la Caisse nationale d'épargne supprimerait aussi les intérêts échus sur son compte, dans le cas où il ne s'abstiendrait pas, à l'avenir, d'effectuer des versements sur le livret qui lui est renvoyé ».

DEUXIÈME PARTIE.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. —
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

ANNOTATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

ART. 484. *Dernier alinéa.* Ajouter à la suite des mots : « les deux derniers de ces objets » ceux-ci : « et l'encre à timbrer nécessaire ».

ART. 1270. Renvoi 1, au bas de la page 610, huitième ligne; remplacer « 1 franc 50 » par « 5 francs 40 ».

Appendice n° 2. *Alinéa relatif au costume des courriers d'entreprise.* Remplacer, dans les première, huitième et dixième lignes, les mots « drap vert » par ceux-ci : « drap bleu ».

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU.
— CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ANNOTATIONS AU BULLETIN MENSUEL.

Les agents devront apporter à l'instruction n° 250, publiée au Bulletin mensuel n° 8 d'août 1882, les modifications indiquées ci-après ;

§ 3. Tableau « Recouvrements intérieurs », rectifier comme suit l'en-tête des colonnes 2 et 3, ainsi que la ligne correspondante de la colonne 1, savoir :

Au lieu de « La France continentale, la Corse et certaines îles du litto-

ral dénommées au paragraphe suivant», mettre « la France continentale, la Corse, les localités de l'Algérie où siège un bureau de poste et où réside un huissier, ainsi que certaines îles du littoral dénommées au paragraphe suivant. »

Au lieu de « l'Algérie, la Tunisie et les autres îles du littoral », mettre les localités de l'Algérie qui n'ont pas en même temps un bureau de poste et un huissier, la Tunisie et les îles du littoral non dénommées au paragraphe suivant ».

Même paragraphe « Recouvrements internationaux », colonne 1, après « dans les rapports de », inscrire, d'une part, « la France continentale, la Corse, les localités de l'Algérie où siège un bureau de poste et où réside un huissier, ainsi que certaines îles dénommées au paragraphe suivant »; d'autre part, à la ligne suivante, « les localités de l'Algérie qui n'ont pas en même temps un bureau de poste et un huissier, la Tunisie et les îles du littoral non dénommées au paragraphe suivant ».

L'instruction n° 301, publiée au Bulletin mensuel n° 12, de décembre 1883, a fait connaître aux agents que le protêt des valeurs recouvrables par la poste pourra être effectué, à partir du 1^{er} février courant, dans les chefs-lieux de communes, en Algérie, qui ont en même temps un bureau de poste et un huissier.

Les bureaux algériens que cette extension de service concerne devront, le cas échéant, assurer le protêt des effets de commerce provenant de l'Allemagne et de la Belgique dans les conditions spéciales stipulées à l'instruction n° 250, Bulletin mensuel n° 8 d'août 1882.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. —
COLIS POSTAUX.

CORRECTIONS AU BULLETIN MENSUEL N° 13 DE JANVIER 1884.

1° Substituer page 597, dernière ligne, l'indication « 19 janvier 1884 » à celle du 21 janvier 1884.

2° Ajouter page 598, 6^e ligne, à la suite du mot « française » les mots suivants : « à Alexandrie d'Égypte, par la voie d'Italie ».

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU.
— CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ERRATUM AU BULLETIN MENSUEL.

Bulletin mensuel n° 13 (janvier 1884). Page 611, substituer, à l'avant-dernière ligne, la date du 6 à celle du 16.

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL. — CABINET.

VENTE DE LA NOUVELLE ÉDITION DE LA NOMENCLATURE DES BUREAUX
TÉLÉGRAPHIQUES DE LA FRANCE ET DE L'ÉTRANGER AVEC TARIFS
ET INSTRUCTIONS.

En vertu d'une décision ministérielle en date du 6 février 1884, la nouvelle édition de la nomenclature des bureaux télégraphiques de la France et de l'Étranger, avec les instructions et tarifs qui y sont annexés, sera mise en vente au prix de 3 francs l'exemplaire.

Les demandes d'achat seront reçues dans tous les bureaux de poste ou dans les bureaux mixtes; les receveurs ou gérants de bureaux exclusivement télégraphiques pourront également recevoir ces demandes, mais pour le compte du receveur du bureau de poste dont ils relèvent, lequel a seul qualité pour passer la recette en écriture et délivrer la déclaration de versement n° 1108 (ancien n° 903).

Les renseignements contenus dans cette publication étant extraits du bulletin mensuel, les opérations de comptabilité relatives aux recettes qui s'y rapporteront seront les mêmes que celles afférentes aux abonnements ou achats du bulletin mensuel et du Recueil des lois, décrets et instructions sur le service télégraphique dont la vente a déjà été autorisée.

Afin d'éviter tout malentendu sur la nature des recettes en question, les déclarations de versement devront, comme pour le Recueil des lois, décrets et instructions, porter à la suite du titre de la publication, la mention suivante : « Extrait du Bulletin mensuel des Postes et des Télégraphes ».

Il est recommandé aux comptables de se reporter aux dispositions relatives aux abonnements au Bulletin mensuel insérées dans les bulletins de mai 1880, page 404, de février 1881, page 103 et de décembre 1881, page 1574.

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL. — SERVICE CENTRAL.
1^{er} BUREAU.

MODIFICATIONS CONCERNANT LE SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONAL.

Égypte.

La Compagnie « *Eastern Telegraph* » vient de relier Souakim à Suez par un câble qui est ouvert au trafic international.

La taxe applicable aux correspondances pour Souakim, qui emprunteront la voie de ce câble, est de 2 fr. 80 par mot, par la voie d'Alexandrie, et de 3 fr. 55, par la voie d'El-Arich. Les télégrammes privés pour Souakim doivent être écrits en français, anglais ou italien et se rapporter clairement à des transactions particulières ou commerciales.

Les indications suivantes devront, par suite, être portées au tarif annexé à la nomenclature :

Page 103, Égypte, après Alexandrie :

SOUAKIM (par câble Suez-Souakim)	}	Italie-Otrante ou Malte (par Marseille)	2 ^f 80 ^c
		Vallona-El-Arich.....	3 55

Même page, colonne 2, inscrire :

Après 1^{re} zone: (*Basse-Égypte*) et, au-dessous : *Le Caire, Suez, Kantara, etc.*

Après 2^e zone: (*Haute Égypte*) et, au-dessous : *Assiout, Luxor, Beliani, Assouan, etc.*

Arabie.

La voie du nouveau câble *Suez-Souakim* peut être utilisée pour les correspondances à destination de Djeddah et La Mecque, aux conditions de taxe suivantes : Par la voie *Turquie-El-Arich-Suez*, 5 fr. 05, et, par celles d'*Alexandrie-Suez*, 4 fr. 30.

Compléter comme suit les taxes de l'Arabie indiquées à la page 96 du tarif.

ARABIE (câble Suez- Souakim).	}	Marseille-Malte ou Italie-Otrante ou Italie-Modica.	Alexandrie-Suez.	4 30
Djedda et La Mecque			Turquie-El-Arich-Suez-Souakim	5 ^f 05 ^c

Chine.

La taxe des dépêches à destination de Canton a été augmentée de 0 fr. 20. Modifier en conséquence les chiffres des taxes pour Canton indiqués aux colonnes 3, 4, 5 et 6 de la page 119 du tarif.

Japon.

L'Administration japonaise vient de relier la Corée au Japon par un câble sous-marin qui est ouvert au service international. Les bureaux ouverts sont ceux de Tsu-Shima dans l'île de ce nom et de Chusan (Corée). Les taxes applicables aux correspondances pour ces bureaux sont celles du Japon augmentées de 2 francs.

Les agents devront, en conséquence, porter au tarif les indications suivantes :

Page 97, après Colombie :

Corée.	}	Calais-Fanô	Wladiwostock	13 ^f 10 ^a		
		ou				
		Allemagne				
		ou				
		Suisse-Autriche				
		ou				
		Italie-Autriche				
		Italie-Turquie-Faô			16 85	
		Malte-Suez (par Marseille)			}	17 10
		ou				
Italie-Zante-Suez (par Otrante)						
ou						
Italie-Modica-Suez (par Malte)						
Calais-Djouffa (par Fanô)						
ou						
Allemagne-Russie-Djouffa						
ou						
Autriche-Russie-Djouffa						

Page 120, après Cochinchine, ajouter : Corée (6);

Et au bas de la page : (6) Voir les taxes de la Corée, page 97.

Tonkin.

Le gouvernement français vient de faire établir un câble télégraphique, qui est ouvert au service international depuis le 16 février, entre le cap Saint-Jacques (Cochinchine), et Haïphong (Tonkin), avec atterrissage à Thuan-An (Hué). Les bureaux ouverts sont ceux de Haïphong et de Thuan-An (Hué). Les taxes pour ces bureaux sont celles de la Cochinchine augmentées de 0 fr. 75 pour Thuan-An et 1 fr. 25 pour Haïphong.

Les agents devront compléter comme suit le tarif :

Page 120, après Siam, inscrire par ordre aux colonnes 2, 3, 4, 5 et 6 :

Tonkin (et Annam).	{	Thuan-An	9 ^f 25 ^c	9 ^f 50 ^c	9 ^f 50 ^c	13 ^f 75 ^c
		Haïphong	9 75	10 00	10 00	14 25

Amérique du Sud.

Les taxes des correspondances télégraphiques avec les États suivants de l'Amérique du Sud, par la voie Galveston, viennent de subir une nouvelle modification et ont été fixées comme suit :

DESTINATIONS.	TAXE par mot.	DESTINATIONS.	TAXE par mot.
République argentine	11 ^f 25 ^c	Pérou ... { Chancay, Chicha, Chosica, Huacho, Matucana, San Bartolome, San Mateo, Santa Clara, Supe, Surco.....	12 ^f 20 ^c
Bolivie .. { Antofagasta.....	16 55		
La Paz (2).....	18 85	Uruguay .. { Paysandu.....	14 30
Colombie { Buenaventura.....	8 35		
(Ét.-U.) { Autres bureaux.....	8 65	Venezuela	8 65
Pérou ... { Arica.....	15 55		
	Callao et Lima.....	11 55	
	Iquique.....	15 85	
	Mollendo.....	15 30	
	Payta.....	12 50	
Piura.....	13 05		

(2) Pour la Paz-en-Bolivie, les télégrammes ne sont acceptés qu'aux risques de l'expéditeur.

Rectifier et compléter, d'après les indications qui précèdent, les taxes indiquées au tarif, pages 117 et 118. Les autres taxes restent sans changement.

Correspondances avec le Mexique, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud.

Le bureau international notifie que les États suivants se refusent à donner suite aux réclamations concernant la transmission ou la remise des télégrammes passant par leurs lignes, ainsi qu'à rembourser la taxe dans quelque circonstance que ce soit :

Colombie, Costa-Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Pérou, Venezuela.

Les télégrammes pour ces pays ne peuvent donc être acceptés qu'aux risques des expéditeurs.

Cette réserve et cette condition ne s'appliquent pas aux télégrammes à destination des bureaux des compagnies « *Mexican* », « *Central and South-American* » et « *West Coast of America Telegraph* » et qui sont :

Colombie : Buenaventura.		Reyes.		Arica.
Équateur {	Guayaquil.	Salina Cruz.	Pérou {	Callao.
	Santa Elena.	San Geronimo		Iquique.
Mexique {	Gaatzacoalcos.	(Suile.) Tampico.	Lima.	
	Jaltepan.	Vera-Cruz.	Mollendo.	
	Mexico.	Zarabia.	Payta.	
	Nicaragua : San Juan.			

ERRATA.

Le tableau des taxes du Mexique, page 111 du tarif, contient deux colonnes 4.

Porter l'indication *4 bis* à la deuxième de ces colonnes à laquelle seulement s'applique la réduction de taxe notifiée au bulletin mensuel de décembre dernier, page 584.

Page 351 de la nomenclature des bureaux étrangers, 3^e colonne, rectifier l'orthographe du mot *Mississipi* qui doit s'écrire avec deux *p*.

—
 DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 2^e BUREAU.

—
 INSTALLATION DES FILS DE TERRE.

Les questionnaires relatifs aux coups de foudre sur les lignes télégraphiques signalent plusieurs commencements d'incendie dus à des décharges d'électricité atmosphérique qui se sont produites entre les fils et les conduites de gaz en plomb, et qui ont eu pour effet de fonder ces dernières en enflammant le gaz. Pour éviter le retour de ces accidents qui, s'ils se produisaient la nuit lorsque les salles de travail sont désertes, pourraient avoir de graves conséquences, il convient de s'astreindre dans les installations de postes, à maintenir un intervalle aussi grand que possible sur tout leur parcours, entre les conduites et les fils, qu'il s'agisse de conducteurs pénétrant dans le poste, de fils de pile ou même de fils de terre. En particulier, lorsque la conduite et les fils doivent traverser une muraille ou une cloison, leur passage ne devra s'effectuer en aucun cas par la même ouverture.

Les dispositions qui précèdent sont applicables non seulement aux travaux neufs, mais aux installations existantes, et les remaniements qu'elles pourraient entraîner devront être exécutés autant que possible avant la prochaine saison des orages.

Vous trouverez ci-dessous un extrait du rapport de la commission de perfectionnement relatif aux accidents qui ont motivé la présente circulaire :

« Dans les deux stations le fil de terre était posé au contact ou à proximité immédiate d'un tuyau de gaz; et la décharge atmosphérique, après avoir brûlé le fil du paratonnerre à bobines et endommagé quelques pointes du paratonnerre à lame de mica, s'est précipitée du fil de terre sur la conduite de gaz et y a mis le feu après l'avoir fondue ou perforée. Le fil de terre dans l'une des stations était en cuivre de 2^{m/m} de diamètre; dans l'autre, il était formé d'un toron de trois brins de fil de 3^{m/m}.

« Il est possible que les communications de terre étaient mal établies ou offraient au fluide un débouché insuffisant; mais eussent-elles été bonnes que l'accident eût pu quand même se produire, en raison du voisinage trop prochain d'un conducteur métallique tel qu'une conduite de gaz.

« Il aurait fallu, pour éviter tout danger, souder celle-ci avec soin au fil de terre, comme on a coutume de le faire, lorsqu'il existe des masses métalliques à faible distance des paratonnerres extérieurs.

« Le plomb n'est relativement pas très bon conducteur, mais un tuyau

de gaz présente une grande surface et peut très bien réaliser un dégagement suffisant à la terre, à la condition que l'on s'y raccorde par une soudeure très solide et bien exécutée.

« Toutefois, cette solution peut être quelquefois défectueuse et ne saurait être recommandée; pour ces motifs, la commission estime que, pour constituer la terre des appareils d'un bureau télégraphique, il y a lieu de se conformer aux dispositions suivantes :

« Employer un toron de fils dont la conductibilité soit au moins égale à celle de l'ensemble de tous les fils de lignes qui aboutissent à la station.

« Veiller à ce qu'il soit bien soudé en tous ses raccords et qu'il communique avec le sol au moyen d'une plaque de fer galvanisé à large surface, variable suivant l'importance du bureau et plongeant dans un puits, une nappe d'eau ou un cours d'eau intarissable.

« Utiliser, le cas échéant, les conduites d'eau dont les tuyaux sont en fer ou fonte avec joints métalliques.

« A défaut de ces prises de terre, creuser dans le sol un trou d'une profondeur suffisante pour atteindre sinon une nappe d'eau, du moins un terrain qui conserve l'humidité. Établir le fil de terre et même les fils de ligne aussi loin que possible de toute conduite de gaz en plomb.

« Restreindre autant que possible l'emploi des tuyaux de gaz comme point d'attache du fil de terre, et, en cas d'absolue nécessité, aller chercher pour s'y raccorder la conduite maîtresse en fer ou en fonte.

Paris, le 31 janvier 1884.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,
A. COCHERY.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU. —
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

BILLETS DE LOTERIE.

Il est rappelé au service que les prescriptions de l'article 231 bis de l'Instruction générale (renvoi 1), concernant les billets de loterie, sont toujours en vigueur.

En conséquence ces billets ne peuvent circuler que par lettres closes, au prix de 15 ou 30 centimes par 15 grammes, suivant que ces lettres sont affranchies ou non-affranchies, en conformité de l'article 1^{er} de la loi du 6 avril 1878.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

AVIS, PAR DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE, D'UNE PROCURATION DÉPOSÉE PERMETTANT DE PAYER LES MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT À UN FONDÉ DE POUVOIRS.

Aux termes de l'article 606 de l'Instruction générale, les objets de correspondance ordinaire, chargés ou recommandés, peuvent être délivrés à

un fondé de pouvoirs, lorsque le receveur détenteur de ces objets reçoit de son collègue de la localité où se trouve momentanément le destinataire, l'avis par le télégraphe qu'une procuration établie dans la forme spécifiée par l'article 672, a été remise entre les mains de ce dernier.

Le bénéfice de ces dispositions sera dorénavant étendu au paiement des mandats d'articles d'argent de toutes catégories.

Les comptables devront, lorsqu'un particulier leur remettra une procuration régulière et demandera qu'un bureau désigné soit avisé télégraphiquement du dépôt de cette procuration, adresser au receveur de ce bureau :

1° Un télégramme ainsi conçu :

Receveur Postes..... à *Receveur Postes*.....
Reçu procuration autorisant M. (1).....
à toucher les mandats adressés à M. (1).....
à (2).....

2° La procuration en question renfermée dans une enveloppe close soumise à la formalité de la recommandation.

Les frais d'envoi de la dépêche télégraphique et de la lettre recommandée, qui doit être expédiée par le plus prochain courrier, sont payés par la personne qui dépose la procuration. La taxe perçue pour la dépêche télégraphique d'après le nombre de mots doit être inscrite au registre A¹ et l'affranchissement de la lettre recommandée, selon son poids, doit avoir lieu au moyen de timbres-poste appliqués sur l'enveloppe.

A la réception de la dépêche télégraphique, le receveur du bureau de destination avise la personne désignée comme fondé de pouvoirs qu'elle peut se présenter au bureau munie des pièces réglementaires nécessaires pour attester son identité afin d'y toucher les mandats émis au nom de la personne qui a donné la procuration; ce receveur conserve ensuite dans ses archives la dépêche télégraphique et la procuration; il inscrit sur le registre 17 et sur les mandats payés dans ces conditions la mention suivante : « payé sur avis télégraphique de procuration ».

LA STATISTIQUE DES MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES NE SERA PLUS FOURNIE QUE TRIMESTRIELLEMENT.

L'état statistique établi tous les mois par les directeurs et présentant, le nombre, le montant et le droit, par quinzaines, des mandats télégraphiques émis dans leur département, ne sera désormais fourni que tous les trimestres, comme les statistiques des mandats-cartes français, des avis de paiement, des abonnements, des recouvrements et des protêts. Cet état comprendra le total, comme nombre, montant et droit, des mandats

(1) Donner très-exactement, les nom, prénoms et qualité.

(2) Donner l'indication très exacte et très complète du domicile du destinataire.

télégraphiques émis pendant les trois mois écoulés. Il devra parvenir à l'administration centrale, direction de la comptabilité, bureau des articles d'argent, au plus tard, les 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre.

Les agents devront employer la formule déjà en usage en la modifiant dans le sens indiqué ci-dessus.

MODIFICATIONS A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Article 917, 1^{er} alinéa, 1^{re} ligne : remplacer les mots « de l'article 672 » par ceux « des articles 606 et 672 » (*Bulletin mensuel* n° de 1884).

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

MANDATS DE L'ÉGYPTE POUR LA FRANCE.

L'Administration des postes d'Égypte vient de modifier le taux de conversion de la monnaie égyptienne en monnaie décimale pour l'émission des mandats à destination des pays où le franc est l'unité monétaire.

Il y a lieu, par suite, de modifier comme suit les indications qui figurent, en regard de l'Égypte, à la page 100, quatrième colonne, du Tarif international :

« 1 piastre de 40 paras = 0^f 26^c; 1 franc = 3 piastres 34 paras. »

L'Administration égyptienne a, en même temps, adopté une nouvelle formule de mandat-cartes qui est imprimée sur papier *vert*.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

RAPPEL DES DISPOSITIONS DE LA CIRCULAIRE INSÉRÉE AU BULLETIN MENSUEL N° 11 DE NOVEMBRE 1883, PAGE 553, CONCERNANT LA TRANSMISSION DES AVIS D'ÉMISSION N° 16 QUATER.

L'Office d'Angleterre et l'Office des États-Unis se plaignent de nouveau des nombreuses erreurs apportées dans la transmission des avis d'émission n° 16 *quater* qui leur sont destinés.

Il est rappelé que **tous** les avis d'émission n° 16 *quater* concernant les mandats français à destination de l'Angleterre s'adressent au bureau de Londres E. C. sous enveloppe spéciale n° 55 *ter*.

Il est également rappelé que **tous** les avis d'émission n° 16 *quater* concernant les mandats français à destination des États-Unis d'Amérique s'adressent au bureau de New-York N. Y. sous enveloppe spéciale n° 55 *quater*.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

PARTICIPATION DE DEUX NOUVEAUX BUREAUX AU SERVICE DES MANDATS-CARTES N° 16 OCTIÈS.

Les bureaux de Mamers (Sarthe) et de Maison-Alfort (Seine) sont admis

à participer au service des mandats-cartes n° 16 octies, à partir du 1^{er} mars 1884.

Ces bureaux devront être ajoutés à la liste de ceux autorisés à délivrer des mandats-cartes pour l'intérieur.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^o BUREAU.
— CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

PAQUEBOTS ALLEMANDS DE LA LIGNE DE NEW-YORK.

Depuis le mois de février courant, les paquebots allemands de la ligne de Hambourg à New-York ont cessé de faire escale au Havre le vendredi de chaque semaine. Par contre, les paquebots de la même ligne toucheront au Havre, les mardis, 4, 18 et 25 mars, 1, 8, 15 et 29 avril et, à compter du mois de mai, le mardi de chaque semaine.

Les correspondances pour les États-Unis et pour les pays au-delà continueront à n'être acheminées par cette voie que sur la demande des expéditeurs.

Il y aura lieu de rectifier comme suit, au n° 104 de la nomenclature G pour 1884, ce qui concerne la voie des paquebots hambourgeois :

3	4	5	6	7	8	9
Le Havre...	Voie du Havre (paq. ham.)	(Mardis 5 et 19 février, 4, 18 et 25 mars, 1, 8, 15 et 29 avril, et tous les mardis à comp- ter du mois de mai.)	La veille au soir.	12	"	"

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

LE CARNET DES VERSEMENTS ULTÉRIEURS N° 10 BIS SERA DORÉNAVANT DÉSIGNÉ SOUS LE N° 10.

Le carnet sur lequel les receveurs prennent note des versements ultérieurs, et dont le modèle est donné à l'appui de l'article 5 de l'instruction n° 16 (Bulletin mensuel de mars 1883) sera dorénavant désigné sous le n° 10, et non plus sous le n° 10 bis.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

OUVERTURE DE DEUX VOIES NOUVELLES À PARIS.

Deux voies publiques nouvelles de Paris viennent de recevoir respectivement les dénominations de « rue de Cadix » et de « rue Forcade ». La première est située dans la circonscription du bureau de Paris n° 34, et la seconde dans celle de Paris-Vaugirard.

Modifier en ce sens la nomenclature 453 ter.

JURISPRUDENCE DES TRIBUNAUX.

CHEMINS DE FER. — COLIS POSTAUX. — PERTE. — AVARIES. —
COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

Le tribunal de commerce de Narbonne s'était déclaré compétent pour connaître d'une action en dommages-intérêts intentée par le sieur G.... à la Compagnie du Midi pour perte d'un colis postal.

Sur l'appel de la Compagnie et le déclinatoire du Préfet de l'Hérault, la Cour de Montpellier a, le 28 juillet 1882, infirmé la décision du tribunal de commerce de Narbonne.

Le sieur Gerbaud s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour de Montpellier.

La Cour suprême a rejeté le pourvoi du sieur Gerbaud par un arrêt en date du 11 février 1884 dont la teneur suit :

LA COUR,

Où, en l'audience publique de ce jour, M. le conseiller Daresté, en son rapport; M^{rs} Boivin-Champeaux et Devin, avocats des parties, en leurs observations respectives, ainsi que M. Charrins, premier avocat général, en ses conclusions, et après en avoir immédiatement délibéré conformément à la loi;

Sur le moyen unique du pourvoi :

Attendu que le service des colis postaux créé en exécution de la convention internationale du 3 novembre 1880 a été soumis par cette convention à des règles particulières; que tout en chargeant les Compagnies de chemins de fer et les Compagnies maritimes subventionnées d'exécuter pour lui et comme substituées à ses droits et obligations le transport des colis postaux, le Gouvernement français reste seul responsable du service à l'égard des Gouvernements étrangers;

Qu'ainsi, le service, quel que soit le mode d'exécution adopté, reste toujours un service essentiellement postal, et dès lors, exclusivement administratif;

Attendu que l'article 10 de la Convention passée le 2 novembre 1880, entre le Ministre des Postes et des Télégraphes et les Compagnies sus-désignées, et approuvée par l'article 2 de la loi du 3 mars 1881 dispose expressément que toutes les contestations auxquelles pourra donner lieu, entre l'Administration, les Compagnies et les tiers, l'exécution et l'interprétation de ladite convention, ainsi que de la convention internationale et du règlement d'exécution auquel elle se réfère seront jugées par les tribunaux administratifs;

Attendu que cette disposition est formelle et s'applique non seulement aux contestations dans lesquelles l'Administration est partie, mais encore

à toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les Compagnies substituées à l'Administration et les tiers pour tout ce qui concerne le service des colis postaux;

Attendu, dès lors, qu'en déclarant l'autorité judiciaire incompétente pour statuer sur l'action intentée par Gerbaud contre la Compagnie du Midi, en paiement de 15 francs de dommages-intérêts pour défaut de remise d'un colis postal, la Cour d'appel de Montpellier, loin de violer les principes invoqués par le pourvoi, a fait, au contraire, une juste application de ces principes, ainsi que de l'article 2 de la loi du 3 mars 1881 et de l'article 10 de la convention du 2 novembre 1880, approuvée par la dite loi :

Par ces motifs,

REJETTE, etc.